

GE_GERICHTE C/9292/2015 vom 18. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9292_2015

FR: GE_GERICHTE C/9292/2015 du 18 avril 2018

IT: GE_GERICHTE C/9292/2015 del 18 aprile 2018

Regeste

SALAIRE ; RÉSILIATION IMMÉDIATE ; INDEMNITÉ JOURNALIÈRE ; AVANCE(EN GÉNÉRAL) ; DOMMAGE | CO.337.al1; CO.322.lete.ch1; CO.337.letc;.321.lete.ch1

Erwägungen

E. 27

septembre 2016 consid. 3.1). 5.2 En l'espèce, il est acquis que l'intimée a pris la décision de licencier l'appelant en raison de sa mauvaise gestion de l'établissement, la marge brute réalisée étant à son sens insuffisante, d'achats inutiles et somptuaires, de la disparition de marchandises à concurrence de 2'395 fr. 28 ("manco de stock") ainsi que de prélèvements en espèces injustifiés à hauteur de 17'474 fr. 28 ("manco de caisse"). L'insuffisance de marge brute dégagée par le bar restaurant ne saurait toutefois constituer un manquement suffisamment grave pour justifier un licenciement immédiat. Il n'est par ailleurs ni allégué ni démontré que des objectifs auraient été fixés à l'appelant lors de son engagement quant à la marge brute devant être atteinte et les calculs opérés par la fiduciaire de l'intimée pour arrêter ladite marge se fondent notamment sur une valeur de stock dont, ainsi que cela sera exposé infra, l'exactitude n'est pas établie. En ce qui concerne les achats inutiles et somptuaires reprochés à l'appelant, aucune des parties ne formule de griefs motivés à l'encontre du raisonnement des premiers juges selon lequel ces achats ne constituent pas un juste motif de licenciement immédiat. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur cette question. Pour établir la disparition de marchandises alléguée, l'intimée se prévaut de la différence existant entre le résultat de l'inventaire effectué par G_____ et E_____ le 13 avril 2015 et celui de l'inventaire établi au début du mois d'avril 2015 par l'appelant. L'inventaire du 13 avril 2015 a toutefois été dressé par des organes de l'intimée sans la présence de l'appelant et il n'est pas démontré que les employés K_____ et L_____ auraient été présentes lors de son établissement, aucune signature n'étant apposée sur le document et le témoignage des employées concernées n'ayant pas été sollicité. Cet inventaire doit ainsi être considéré comme une simple allégation de parties dépourvue de toute valeur probante. Par ailleurs, il retient, pour un même produit, des valeurs généralement inférieures à celles enregistrées par l'appelant, ce qui peut expliquer en partie la différence de résultat entre les deux inventaires. La disparition de marchandises alléguée ne peut ainsi être retenue, faute d'avoir été établie. Enfin, s'agissant des prélèvements en espèces injustifiés reprochés à l'appelant, il est exact, comme l'ont retenu les premiers juges, que les pièces produites par l'intimée afin d'établir la réalité de ces prélèvements doivent être appréciées avec circonspection. D'une part, elles ont été établies par l'administrateur de l'associée majoritaire de l'intimée. D'autre part, ces pièces comportent des erreurs. Les paiements en espèces justifiés par pièces opérés par l'appelant ne s'élèvent pas à 51'466 fr. 71 comme mentionné dans le décompte établi par la

fiduciaire de l'intimée. La pièce listant ces paiements (" mouvement de comptes ") omet en effet de comptabiliser les sommes de 6'000 fr. et de 2'000 fr. versées en espèces le 4 février 2015, respectivement le 2 avril 2015 à K_____ et L_____ à titre de salaire, sommes pourtant dûment enregistrées dans le grand livre de l'établissement. En revanche, il est erroné de retenir, à l'instar des premiers juges, que, selon le relevé de compte produit par l'intimée, les retraits bancaires effectués par l'appelant ne s'élèvent pas à 52'070 fr. comme comptabilisé dans le décompte susmentionné de la fiduciaire, cette somme incluant également un ordre de paiement de 5'000 fr. opéré le 5 janvier 2015 en faveur de l'appelant, dont la prise en compte est admissible dans la mesure où il a bénéficié à ce dernier. Ainsi, à teneur des documents comptables produits par l'intimée, les prélèvements en espèces non justifiés opérés par l'appelant s'élèvent au maximum à 9'474 fr. (17'474 fr. 28 de prélèvements injustifiés allégués par l'intimée – 8'000 fr. [6'000 fr. + 2'000 fr.] de prélèvements justifiés non pris en considération). Il n'est toutefois pas exclu, comme le soutient l'appelant, que ces documents comportent d'autres erreurs que les pièces figurant au dossier n'ont pas permis de relever, les pièces justificatives remises par l'appelant à l'intimée n'ayant pas été versées à la procédure. Cela étant, l'appelant a reconnu, dans sa réponse à la demande reconventionnelle de l'intimée, des prélèvements en espèces non justifiés à hauteur de 1'597 fr. 04. Contrairement à ce qu'il soutient, le fait que l'autorité précédente ait tenu ce fait pour établi ne constitue pas une violation des règles relatives au fardeau de la preuve, lesquelles ne s'appliquent qu'aux faits contestés. Il résulte par ailleurs du tableau établi par ses soins qu'il n'a, pour certains des retraits bancaires opérés, totalisant 5'600 fr. (3'000 fr. le 7 janvier, 1'100 fr. le 12 janvier et 500 fr. le 13 janvier 2015, 300 fr. le 4 mars et 700 fr. le 30 mars 2015), - retraits dont il est incontestablement l'auteur dans la mesure où il était l'unique employé à bénéficier d'un accès au compte bancaire du bar restaurant - pas été en mesure de fournir des explications précises sur leur affectation se contentant d'indications générales (installation, restaurant) contrairement à ce qui est le cas pour les autres retraits effectués où il indique de manière détaillée les dépenses qu'ils ont servi à acquitter. Ceci laisse supposer qu'il n'existe, pour les retraits concernés, aucune pièce justificative. Sur la base de ce qui précède, il peut être tenu pour établi que l'appelant a, durant son engagement, procédé à des prélèvements en espèces, pour lesquels il n'a produit aucun justificatif. Le montant exact de ces prélèvements, dont il peut néanmoins être estimé qu'il se situe entre 5'600 fr. et 9'474 fr. au regard des précédents développements, ne peut en revanche être déterminé. Cette question n'est toutefois pas déterminante pour juger du caractère justifié du licenciement immédiat, la preuve de l'existence de prélèvements injustifiés ainsi que la connaissance de leur ampleur approximative constituant des éléments d'appréciation suffisants. La mise en œuvre de l'expertise comptable requise par l'intimée afin de déterminer précisément le montant des prélèvements injustifiés n'apparaît ainsi pas nécessaire pour trancher cette problématique. Reste à examiner si lesdits prélèvements injustifiés permettaient le prononcé d'un licenciement avec effet immédiat. Il est admis que l'appelant exerçait la fonction de chef d'établissement et qu'il était, de par sa fonction, en charge de la gestion organisationnelle et financière du bar restaurant, disposant notamment d'un accès direct à la caisse et au compte bancaire de celui-ci. Ainsi, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que les responsabilités dont bénéficiait l'appelant impliquaient que l'intimée devait pouvoir avoir une confiance accrue dans les prestations de travail fournies par son employé. Le fait que cette dernière procédait, ponctuellement, à un contrôle de la manière dont l'établissement était géré par l'appelant et que son approbation était nécessaire pour l'accomplissement de certains actes de gestion, ne permet pas de

parvenir à une conclusion différente. Cet élément est en effet sans pertinence pour juger du degré de confiance sur lequel devait pouvoir compter l'intimée. Le comportement de l'appelant doit ainsi être apprécié avec davantage de rigueur compte tenu de la fonction qu'il occupait au sein de l'établissement. Il a été considéré supra comme établi que des prélèvements en espèces ne reposant sur aucun justificatif ont été opérés par l'appelant. Les parties ne contestent pas, à juste titre, qu'il s'agit d'une violation par ce dernier de son obligation d'accomplir son travail avec diligence. La fonction de l'appelant exigeait en effet qu'il conserve et soit en mesure de produire des pièces justificatives pour l'ensemble des dépenses en espèces réalisées. Il n'est en revanche pas établi que les prélèvements litigieux auraient été affectés à des dépenses ne relevant pas de l'exploitation de l'établissement, en particulier que l'appelant les aurait détournés à son profit. Le simple fait qu'un chef d'établissement ne parvienne pas à justifier certains des prélèvements en espèces effectués n'est en effet pas suffisant pour retenir l'existence de malversations. En l'absence d'indices supplémentaires, l'hypothèse d'une conservation négligente des justificatifs, soit d'un acte non délibéré, doit être privilégiée. Or, en l'espèce, de tels indices n'existent pas. L'appelant, dont l'engagement a coïncidé avec l'ouverture du bar restaurant, a dû se charger de mettre en place toutes les procédures nécessaires à la bonne exploitation de l'établissement, ce qui représentait un travail conséquent. Or, il ne résulte pas du dossier qu'il s'était, par le passé, déjà occupé avec succès de l'ouverture d'un établissement et partant qu'il bénéficiait d'une solide expérience dans ce domaine ni qu'il disposait d'instructions précises à cet égard, notamment au niveau de la gestion financière. L'omission de conserver certains justificatifs peut ainsi être concevable dans un tel contexte jusqu'à l'instauration d'une organisation rigoureuse. Le montant des prélèvements injustifiés opérés, situé entre 5'600 fr. et 9'474 fr. sur une période d'exploitation de trois mois, n'est par ailleurs pas suffisant pour conclure à l'existence d'un détournement de fonds au regard des circonstances du cas particulier. L'ouverture d'un établissement implique en effet l'engagement d'importantes dépenses. Presque la moitié des retraits bancaires opérés par l'appelant (23'300 fr. sur 52'070 fr.) sont d'ailleurs intervenus avant l'ouverture du bar restaurant. Des animations étaient en outre régulièrement organisées au sein de l'établissement, dont les intervenants étaient généralement réglés en espèces. Il ne peut en conséquence pas être exclu que la problématique des prélèvements injustifiés aurait pu être résolue si l'intimée avait rappelé à l'appelant son obligation de conserver l'ensemble des pièces justificatives pour les dépenses en espèces réalisées. Enfin, bien que l'intimée procédait ponctuellement à des contrôles de la comptabilité de l'établissement, elle n'a constaté l'absence de justificatifs pour certains paiements opérés que le 3 avril 2015 alors que les premiers retraits bancaires injustifiés datent du début du mois de janvier 2015. Elle n'a ainsi pas effectué ses contrôles avec une diligence suffisante ce qui a contribué au maintien du dysfonctionnement organisationnel. Au vu de ces considérations, la Cour de justice estime que, malgré les responsabilités conférées à l'appelant, le manquement qui lui est reproché ne revêtait, compte tenu des circonstances dans lequel il est intervenu, objectivement pas une gravité suffisante rendant impossible la continuation des rapports de travail. Il s'ensuit que les conditions permettant le prononcé d'un licenciement immédiat pour justes motifs n'étaient pas réunies. En raison du caractère injustifié de son licenciement, l'appelant peut prétendre au versement de son salaire jusqu'au 31 mai 2015, date à laquelle les rapports de travail auraient pris fin si le délai de congé ordinaire, d'un mois pour la fin d'un mois (art. 335c al. 1 CO), avait été respecté, ce qui correspond à un montant brut de 21'946 fr. (4'389 fr. 20 x 5 mois), dont à déduire la somme nette de 8'275 fr. 55 déjà versée à l'appelant (cf. consid. 4.2). En outre,

dans la mesure où il n'est plus contesté, au stade de l'appel, que l'appelant n'a pas bénéficié de vacances durant les rapports de travail, un montant brut de 2'335 fr. lui sera alloué en sus à titre de salaire afférents aux vacances (21'946 fr. x 10.64%). Les premiers juges ont fixé le point de départ des intérêts moratoires au 27 avril 2015 pour la première prétention et au 15 avril 2015 pour la seconde. En l'absence de griefs motivés des parties sur les dates retenues, il n'y a pas lieu de s'en écarter. L'appelant peut également prétendre à une indemnité pour licenciement immédiat injustifié généralement due pour tout congé abrupt injustifié. Cette indemnité sera fixée à 2'000 fr., correspondant environ à un demi-salaire, dans la mesure où les rapports de travail n'ont duré que trois mois et demi et où l'appelant, en ne conservant pas l'ensemble des justificatifs relatifs aux paiements opérés en espèces, a une part de responsabilité dans la rupture des rapports de travail. Les intérêts moratoires, de 5%, sont dus à compter du 14 avril 2015, date du licenciement immédiat (art. 339 al. 1 CO; ATF 103 II 274 consid. 3b). L'appelant a toutefois conclu à l'allocation d'intérêts qu'à compter du 27 avril 2015, de sorte que le point de départ de l'intérêt sera fixé à cette dernière date, la Cour de céans étant liée par les conclusions des parties. Les chiffres 3, 4 et 9 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et modifiés dans ce sens. L'intimée sera en conséquence condamnée à payer à l'appelant la somme brute de 21'946 fr., sous déduction de la somme nette de 8'275 fr. 55, avec intérêts moratoires à 5% dès le 27 avril 2015 à titre de solde de salaires, la somme brute de 2'335 fr. avec intérêts à 5% dès le 15 avril 2015 à titre de salaire afférent aux vacances, ainsi que la somme nette de 2'000 fr., avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 27 avril 2015 à titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié. 6.

L'intimée reproche à l'autorité précédente de l'avoir déboutée de sa demande reconventionnelle en versement de dommages et intérêts. Elle conteste que les pièces produites par ses soins, en particulier le décompte établi par sa fiduciaire, ne permettent pas d'établir la réalité de son dommage, estimant les critiques émises à l'égard desdites pièces infondées. En tout état, dans la mesure où elle avait également requis la mise en œuvre d'une expertise comptable afin d'établir son dommage, les premiers juges auraient dû ordonner son exécution s'ils estimaient que les pièces produites n'étaient pas suffisamment probantes. Enfin, elle relève qu'un montant minimum de 1'597 fr. 04 aurait dû lui être alloué dans la mesure où il a été admis que l'appelant n'avait pas justifié des retraits bancaires à hauteur de ce dernier montant. 6.1 Selon l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Comme toute responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur suppose la réalisation de quatre conditions: un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, un rapport de causalité naturelle et adéquate entre ladite violation et le dommage ainsi qu'une faute intentionnelle ou par négligence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 6.2). Ces conditions sont cumulatives. Il suffit que l'une d'elles fasse défaut pour que la demande doive être rejetée. La violation du contrat survient notamment lorsque le travailleur a fourni son travail d'une manière défectueuse. Tel est en particulier le cas quand il contrevient à son obligation d'exécuter le travail avec diligence (Dunand/Mahon, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 18 ad art. 321e CO). Le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit (cf. en matière de responsabilité du travailleur, ATF 123 III 257 consid. 5d). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les arrêts cités). Il appartient à l'employeur de prouver l'existence du dommage et

son ampleur, ainsi que la violation, par le travailleur, de ses obligations contractuelles et le rapport de causalité entre cette violation et le dommage (ATF 97 II 145 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 4C. 323/1995 du 13 janvier 1997 consid. 4e). Le travailleur pourra ensuite apporter la preuve libératoire de son absence de faute, voire d'une faute qui n'est que légère si l'activité présente un risque professionnel (arrêt du Tribunal fédéral 4C.195/2004 du 7 septembre 2004 consid. 2.1; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., 2010, n. 6 ad art. 321 e CO; Portmann/Rudolph, Basler Kommentar, 6^{ème} éd. 2015, n. 6 ad art. 321e CO, Emmel, OR-Handkommentar, 2007, n. 3 ad art. 321e CO). 6.2 En l'espèce, l'intimée se prévaut, à l'appui de sa prétention en dommages et intérêts, de la disparition de marchandises à hauteur de 2'395 fr. 28 ("manco de stock de marchandises") ainsi que de prélèvements en espèces injustifiés à hauteur de 17'474 fr. 28 ("manco de caisse"). Il a été jugé supra (cf. consid. 5.2) que la disparition de marchandises alléguée n'était pas établie, au motif notamment que l'inventaire du 13 avril 2015 dressé par l'intimée étant dépourvu de toute valeur probante. L'expertise comptable requise par l'intimée n'a, par ailleurs, pas pour vocation d'établir ladite disparition de marchandises mais uniquement l'existence de prélèvements en espèces injustifiés ainsi que l'insuffisance de marge brute dégagée par le bar restaurant. Une telle expertise ne permettrait en tout état pas de prouver une éventuelle disparition de marchandises dans la mesure où il est impossible de contrôler l'exactitude de l'inventaire dressé par l'intimée en date du 13 avril 2015, le niveau du stock de marchandises ayant depuis lors fluctué. L'intimée ne peut donc réclamer aucune indemnisation à ce titre à l'appelant. Il a en revanche été considéré comme établi que l'appelant a opéré des prélèvements en espèces injustifiés, violant ainsi son obligation d'exécuter sa prestation de travail avec diligence, laquelle impliquait notamment qu'il conserve et soit en mesure de produire des pièces justificatives pour l'ensemble des dépenses en espèces réalisées. Toutefois, comme exposé précédemment (cf. consid. 5.2), les éléments de preuve recueillis ne permettent pas de retenir que les prélèvements non justifiés par pièces auraient été affectés à des dépenses étrangères à l'exploitation de l'établissement, en particulier que l'appelant les aurait détournées à son profit. L'intimée n'établit ainsi pas avoir subi un dommage, faute d'être parvenue à démontrer l'affectation donnée aux prélèvements injustifiés. Cette carence de preuve ne peut être comblée par la mise en œuvre de l'expertise comptable requise par l'intimée qui ne porte pas sur cet objet. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que les premiers juges ont débouté l'intimée de sa prétention reconventionnelle en dommages et intérêts, la preuve de l'existence d'un dommage n'ayant pas été apportée. 7. La procédure étant gratuite, il n'est perçu aucun frais ni alloué de dépens (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), art. 19 al. 3 let. c et 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 27 septembre 2017 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPH/347/2017 rendue le 25 août 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/9292/2015-2. Au fond : Annule les chiffres 3, 4 et 9 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points: Condamne B_____ à payer à A_____ la somme brute de 21'946 fr., sous déduction de la somme nette de 8'275 fr. 55, avec intérêts moratoires à 5% dès le 27 avril 2015, à titre de solde de salaires. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme brute de 2'335 fr., avec intérêts à 5% dès le 15 avril 2015, à titre de salaire afférent aux vacances. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme nette de 2'000 fr., avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 27 avril 2015, à titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que

la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.